

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 167

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 333/67/CEE de la Commission, du 24 juillet 1967, fixant les restitutions pour les céréales exportées vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 334/67/CEE de la Commission, du 24 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>4</i>
<i>Règlement n° 335/67/CEE de la Commission, du 24 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>6</i>
<i>Règlement n° 336/67/CEE de la Commission, du 24 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>8</i>

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 333/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1967

fixant les restitutions pour les céréales exportées vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le

règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité de certains produits agricoles ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

considérant que, sauf exceptions justifiées par les conditions particulières de fabrication de certaines marchandises et par leur influence sur le coût de production de celles-ci, le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kg de céréales sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ; qu'il convient, toutefois, de n'accorder cette restitution que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à l'exportation de 100 kg de céréales visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, sous la forme de marchandises figurant à son annexe B, est fixée, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1967, à l'annexe I du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la restitution applicable à l'exportation de 100 kg de maïs, de seigle ou de blé tendre sous la forme des marchandises ci-après :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1967.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : B. Glucose et sirop de glucose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. autres : I. Pain au gluten pour diabétiques

est fixée à l'annexe II du présent règlement.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas aux annexes du présent règlement.

Article 2

La restitution n'est accordée à l'exportation des céréales visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, sous la forme de marchandises figurant à son annexe B, que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande.

Il n'est pas accordé de restitution à l'exportation desdites céréales sous la forme de marchandises dont l'utilisation aux fins de l'alimentation humaine est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	0,643
	— autre	4,281
10.02	Seigle	3,452
10.03	Orge	2,352
10.04	Avoine	2,408
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	0,808
	— autre	2,846
ex 10.01	Blé dur	4,290

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	2,140
10.02	Seigle	2,762
10.05	Maïs	0,727

RÈGLEMENT N° 334/67/CEE DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1967
fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 24 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,73
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	33,33
000500	10.03	Orge	22,50
000600	10.04	Avoine	24,06
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,13 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,13
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,030	90,930	57,030	58,474	75,880	57,030
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 335/67/CEE DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 24 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	3,10	3,10	4,10
000600	10.04	Avoine	0	0	0	1,80
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,90
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0,90
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,40
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,552	0,552	0,730	0,730
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,412	0,412	0,545	0,545
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,552	0,552	0,730	0,730
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,412	0,412	0,545	0,545
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,481	0,481	0,636	0,636
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,481	0,481	0,636	0,636

RÈGLEMENT N° 336/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 326/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,10	+ 4,10	+ 3,60
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,50
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliants avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.